



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Ré:

Mo
bi

20008576

Déposé / Reçu le

03 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0884.335.538

Dénomination

(en entier) : **EUROPEAN HOCKEY FEDERATION**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association internationale sans but lucratif**Siège : **Avenue des Arts 1-2, 1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Il résulte du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de l'Association, tenue le 17 août 2019 que l'Assemblée a décidé de modifier les statuts.

L'Assemblée générale de l'Association déclare que les modifications apportés aux statuts peuvent être approuvés par l'Assemblée générale de l'Association sous seing privé. Aucune des modifications aux statuts traitent les provisions des statuts visées à l'article 48, alinéa 1er, 2°, 5° et 7° de la loi-ASBL.

Nouveau texte des statuts:

ARTICLE 1 INTRODUCTION

1.1.L'Association a été constituée en tant qu'association internationale sans but lucratif (« internationale vereniging zonder winstoogmerk »), conformément aux lois en vigueur en Belgique, et est régie par les dispositions du Titre III de la Loi du 27 juin 1921 concernant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telles que modifiées (la « Loi ASBL »).

Le nom de l'Association doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association internationale sans but lucratif (« internationale vereniging zonder winstoogmerk ») ou de l'abréviation « AISBL » ainsi que de l'adresse de son siège social.

1.2.L'association est dénommée « European Hockey Federation » (« l'Association »). Elle peut également utiliser l'abréviation « EHF ». Les présents Statuts, ainsi que la réglementation émise en vertu de ceux-ci, forment les règles et principes applicables à la Fédération Européenne de Hockey.

1.3.Le siège social de la Fédération Européenne de Hockey est établi à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-Ten Noode), avenue des Arts 1-2, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

1.4.La langue officielle de l'EHF est le français. Les langues de travail de l'EHF sont le français et l'anglais. Toute communication avec l'EHF doit être effectuée dans l'une de ces deux langues de travail. En cas de litige, entre la version anglaise et la version française de tout document rédigé dans les deux langues, la version française prévaudra.

1.5.L'Association est constituée pour une durée illimitée.

1.6.Les mots et les termes qui apparaissent en italique dans les Statuts ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 11 de ces mêmes Statuts.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT ET OBJECTIF

2.1.L'EHF a été reconnue par la FIH comme la seule autorité continentale de gouvernance et de réglementation du hockey en Europe. En tant que telle, celle-ci:

2.1.1.reconnait l'autorité ultime de la FIH en tant qu'organe de gouvernance International du sport Hockey dans le monde entier ;

2.1.2.s'engage officiellement à être tenu par et à se conformer à tout moment aux Statuts et à la réglementation de la FIH, aux décisions prises par la FIH et ses organes constitutifs (en ce compris le Congrès de la FIH, le Conseil Exécutif de la FIH et autres organes ou autres officiels de la FIH dûment nommés), conformément à et en application des Statuts et de la réglementation de la FIH ;

2.1.3. accepte de ne pas devenir membre de ou de reconnaître ou soutenir autrement une association quelconque ayant les mêmes objectifs que la FIH, à moins que cette association ne soit reconnue par la FIH ;

2.1.4. accepte de ne pas mettre en œuvre les propositions de modification des présents Statuts, ni d'adopter une quelconque réglementation, une quelconque initiative fondamentale ni de changer son fonctionnement, sans l'approbation préalable du Conseil Exécutif de la FIH ;

2.1.5. s'engage à promouvoir les idéaux et les objectifs du Mouvement Olympique ;

2.1.6. déclare s'opposer à toute discrimination fondée sur la race, le sexe, les idées politiques, la religion ou les croyances ;

2.1.7. déclare que la FIH, les Fédérations Continentales et les Associations Nationales possèdent une totale indépendance et une totale autonomie pour gouverner et réglementer le Hockey, en ce compris le droit d'organiser des élections démocratiques librement et indépendamment de toute influence extérieure ; et

2.1.8. se soumet à la juridiction du Commissaire Disciplinaire de la FIH, de la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH et de la CAS, afin qu'ils entendent et tranchent lors des litiges et des réclamations, tel que mentionné dans l'Article 12 des Statuts de la FIH, à l'exclusion de toutes les autres cours, tous les autres tribunaux et corps arbitraux d'un Pays ou de quelque organisation que ce soit.

2.2. En vertu des pouvoirs délégués par la FIH, l'EHF sera responsable :

2.2.1. de gérer, promouvoir et développer le Hockey masculin et féminin en Europe, conformément à un plan stratégique élaboré et mis à jour en consultation avec la FIH et cohérent avec le propre plan stratégique de la FIH ;

2.2.2. de gouverner et régir le Hockey au niveau du continent européen, en reconnaissant aux Associations nationales toute autorité pour gouverner et réglementer le sport au niveau national, conformément à et en soumettant à l'autorité ultime de la FIH sur le sport ;

2.2.3. de promouvoir les idéaux et les objectifs du Mouvement Olympique ;

2.2.4. de préserver l'intégrité du sport tel qu'il est pratiqué en Europe, en ce compris (mais sans s'y limiter) mettre en place en Europe une réglementation antidopage qui soit conforme au Code Mondial Antidopage et aux Dispositions de Lutte contre la Corruption de la FIH, et une réglementation de lutte contre la corruption qui soit conforme à celle de la FIH (le « FIH Integrity Code »), et d'autres codes de conduite appropriés, et garantir que ces réglementations et ces codes sont appliqués lors de toutes les compétitions de Hockey qui se déroulent en Europe et sont accréditées par la FIH, l'EHF et / ou un Membre (selon le cas) ;

2.2.5. de préserver de bonnes relations avec la FIH et les autres Fédérations Continentales ;

2.2.6. d'organiser des Compétitions Internationales telles que l'EHF et la FIH les délèguent, dans le respect des conditions générales énoncées par la FIH ;

2.2.7. d'organiser et / ou accréditer des Compétitions Continentales et des matches (entre pays ou entre clubs) en Europe, en se conformant aux Statuts et à la réglementation de l'EHF concernant les Compétitions Accréditées ou Non accréditées (à condition que les dates proposées de ces tournois, de ces compétitions et de ces matches aient été préalablement approuvées par la FIH) ;

2.2.8. d'établir et d'appliquer les mesures disciplinaires appropriées pour tous les tournois, toutes les compétitions et tous les matches qu'elle organise ;

2.2.9. d'exercer tous les autres pouvoirs et responsabilités telles que délégués par la FIH ; et

2.2.10. d'établir et de préserver une gestion efficace pour contrôler, réglementer et diriger ses affaires.

ARTICLE 3 POUVOIRS

3.1. En vue de réaliser ses objectifs, l'EHF peut :

3.1.1. (toujours sous réserve de l'approbation de la FIH et conformément aux règles mentionnées dans les Statuts et la Loi ASBL) amender les présents Statuts, et / ou établir et appliquer la réglementation afin de prendre des dispositions supplémentaire pour la gestion, la réglementation et le contrôle du Hockey en Europe et / ou des affaires de l'EHF, de ses Membres, et pour le règlement des litiges relatifs aux présentes ;

3.1.2. appliquer et mettre en œuvre les Statuts et la réglementation et / ou garantir leur application et leur mise en œuvre par les Membres dans toute l'Europe ;

3.1.3. organiser et / ou accréditer l'organisation des Compétitions Continentales ;

3.1.4. récolter des fonds pour financer ses activités par tous les moyens appropriés, en ce compris en prélevant des souscriptions et autres redevances auprès des Membres, en exploitant les atouts commerciaux de l'EHF, en ce compris ses droits de propriété intellectuelle et tout parrainage, toute diffusion et / ou autres droits commerciaux qu'elle contrôle, en ce compris pour tout ce qui concerne les Compétitions Continentales, et en recevant des dons ;

3.1.5. placer les fonds qui n'ont pas besoin d'être immédiatement utilisés pour financer les activités de l'EHF, tel que le Conseil Exécutif le jugera opportun ;

3.1.6. employer et payer une (des) personne(s) pour superviser, organiser et mener à bien le travail de l'EHF ;

3.1.7. acheter, louer ou encore acquérir une propriété ou d'autres droits et privilèges, construire, préserver et modifier des bâtiments ou des locaux, et / ou vendre, céder, hypothéquer, disposer de ou tirer parti de toute propriété ou actif de l'EHF ;

3.1.8. mettre en place, participer à, collaborer avec, accorder des prêts à, investir dans le capital de ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre une participation dans d'autres entités, associations et sociétés juridiques de nature privée ou publique, régies par les lois étrangères ou la loi belge.

3.1.9. développer une activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs non lucratifs et idéalistes mentionnés ci-dessus, en ce compris les activités commerciales et rentables secondaires

relevant de ce qui est juridiquement permis et dont les recettes sont toujours destinées à la réalisation des objectifs non lucratifs et idéalistes.

3.1.10 Imposer des sanctions (en ce compris de nature financière) lorsque jugé opportun, en cas de manquement aux Statuts ou à la Réglementation, ou en cas de conduite préjudiciable à l'intérêt du jeu de hockey ou d'une ou plusieurs Associations Nationales de l'EHF, ou de l'un de ses clubs, que ce manquement ait été causé par une Membre ou par un club ou un individu appartenant à ou sous la juridiction de cette Association Nationale. (lorsque jugé opportun, l'EHF délèguera ses fonctions disciplinaires au Commissaire Disciplinaire Indépendant de l'EHF).

3.1.11 Les actifs et les fonds de l'EHF sont gérés par le Trésorier Honoraire de l'EHF, sous le contrôle du Conseil Exécutif. Chaque exercice social couvre une année calendaire, qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Le Trésorier Honoraire prépare de façon annuelle ses comptes au regard de l'exercice social précédent et un budget pour l'exercice suivant. Lorsque le Conseil Exécutif a approuvé le budget et les comptes, ces derniers sont soumis lors de l'Assemblée Générale pour approbation. Les comptes sont vérifiés par le Commissaire nommé, conformément à l'Article 5.1.4.

3.1.12 exerce tous les droits et pouvoirs dont il dispose et prend d'autres mesures légales lorsque nécessaire ou souhaitable pour atteindre ses objectifs.

3.2. L'EHF exerce ses pouvoirs via ses organes constitutifs et ses officiels, c'est-à-dire l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif, le Président, le Directeur Général et / ou d'autres organes ou comités ou personnes nommées par et représentant l'EHF.

ARTICLE 4 ADHÉSION ET AUTORITÉ

4.1. L'EHF se compose d'au moins trois (3) Membres (titulaires). L'association peut également accepter des Organisations Adhérents dont les droits et les obligations leur ont été délivrés dans le cadre des présents Statuts.

Lorsqu'un organe en Europe devient Organisation Adhérent de la FIH, il devient également Organisation Adhérent de l'EHF, et Organisation Adhérent sera accordé reconnaissance de façon provisoire par le Conseil Exécutif de l'EHF dans les termes et selon les conditions fixées par ce dernier pour chaque cas.

En aucun cas un Organisation Adhérent ne possède de droit de vote, il ne peut pas être inclus dans le calcul de la « majorité », de la « majorité simple » ou de la « majorité spéciale » visées aux Articles 5, 6 et 13. Une motion de confirmation est proposée lors de la première Assemblée Générale suivant la concession de reconnaissance provisoire d'une Organisation Adhérent.

4.2. Les Membres sont les associations reconnues par la FIH comme étant des Associations Nationales pour les pays situés en Europe, mais dans des circonstances exceptionnelles une Association Nationale d'un Pays situé sur un autre continent peut être admise comme membre, à condition qu'elle ne soit pas membre d'une autre Fédération Continentale et si la FIH approuve son affiliation à l'EHF. La liste des Associations Nationales qui sont actuellement membres de l'EHF se trouve en Annexe A des présents Statuts.

4.3. Sans préjudice des pouvoirs de suspension mentionnés dans les présents Statuts (voir Article 4.6), l'affiliation à l'EHF coïncide avec l'affiliation à la FIH, et donc :

4.3.1. une Association Nationale reconnue en tant que membre de la FIH est automatiquement reconnue membre de l'EHF ;

4.3.2. une Association Nationale dont l'affiliation à la FIH a été suspendue est automatiquement supprimée de la base des membres de l'EHF

4.3.3. une Association Nationale qui se retire de ou est révoquée en tant que membre de la FIH est automatiquement retirée de la base des membres de l'EHF.

4.4. Tous les Membres et Organisations Adhérents, les organes constitutifs de l'EHF, les agents, employés et les personnes nommées (en ce compris, sans s'y limiter, toute personne exerçant des fonctions au sein de l'EHF ou siégeant à un comité), et toutes les personnes qui participent d'une manière ou d'une autre à des activités contrôlées et / accréditées par l'EHF (en ce compris, mais être exhaustif, toute personne impliquée dans l'organisation et / ou participant en tant qu'Athlète, arbitre, officiel de tournoi ou officiel de l'équipe dans toute Compétition Continentale) est considéré comme ayant accepté et reconnu :

4.4.1. que sous réserve exclusive de l'autorité ultime de la FIH, l'EHF a autorité sur la gouvernance, la réglementation et le jeu de Hockey en Europe ;

4.4.2. qu'il / elle accepte de ne pas devenir un membre de ni de reconnaître ou autrement soutenir une association quelconque ayant les mêmes objectifs que la FIH, sauf si cette association est reconnue par la FIH ;

4.4.3. qu'il / elle est lié(e) par et qu'il / elle doit se conformer aux Statuts et à la réglementation, et aux décisions prises par l'EHF et ses organes constitutifs (en ce compris l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif et autres organes ou autres officiels de l'EHF dûment nommés), en vertu de et conformément aux Statuts et réglementation ; et

4.4.4. qu'il / elle se soumet à la juridiction des Commissaires Disciplinaires de la FIH et de l'EHF (selon le cas), de la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH et de la CAS, afin qu'ils entendent et tranchent lors des litiges et des réclamations, tel que prévu dans l'Article 12 des présents Statuts, à l'exclusion de toutes les autres cours, tous les autres tribunaux et corps arbitraux de tout Pays ou organisation d'aucune sorte.

De temps en temps, l'EHF peut leur demander de signer un accord écrit (le Conseil Exécutif décidera de la forme que cela prendra) qui confirme leur constat et leur accord, mais ils sont considérés comme ayant conclu un tel accord et une telle reconnaissance, que cet accord écrit soit ou non en place.

4.5. Droits et obligation des Membres, des Membres Provisaires et des Organisations Adhérents :

4.5.1.À moins que leur affiliation ne soit pas suspendue :

4.5.1.1.Seuls les Membres bénéficient de tous les droits et avantages conférés aux Membres dans le cadre de la Loi ABSL, des Statuts et de la réglementation, en ce compris (mais sans s'y limiter) la reconnaissance qu'ils sont les seuls organes nationaux de gouvernance pour le Hockey dans le Pays du Membre et le droit de participer à des réunions de l'Assemblée Générale et de voter des résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale ; et

4.5.1.2.un Membre Provisoire et une Organisation Adhérent peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale et parler, mais ils ne peuvent voter. Pour tous les autres cas, les Membres Provisoires et les Organisations Adhérents bénéficient des mêmes droits et avantages en tant que Membres.

4.5.2.Chaque Membre, Membre Provisoire et Organisation Adhérent :

4.5.2.1.doit respecter et parfaire l'engagement et l'objectif de l'EHF mentionnés dans l'Article 2 :

4.5.3.Chaque Membre et Membre Provisoire :

4.5.3.1.doit payer les cotisations en temps voulu, comme décidé par l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les autres sommes dues à l'EHF. Tout Membre qui n'a pas payé ses cotisations (en totalité ou en partie) à l'EHF ou qui n'a pas épuré une autre dette en temps voulu : (A) ne peut pas intégrer une équipe dans une Compétition Continentale sans l'approbation de l'EHF, à moins que le Membre ne règle ses dettes au moins trois mois avant le début de la Compétition Continentale en question ; et (B) peut assister mais ne pas voter aux réunions de l'Assemblée Générale, à moins que le montant dû ne soit payé (entièrement apuré) au moins 24 heures avant le début de la réunion ;

4.5.3.2.doit se conformer aux exigences des présents Statuts et à la réglementation émise ci-après, ainsi qu'aux Statuts et à la réglementation de la FIH, en ce compris (mais sans s'y limiter) en se soumettant à l'autorité et à la juridiction de l'EHF et de ses organes constitutifs, tel que mentionné dans l'Article 4.4. et veiller à ce que ses statuts ou ses règles et règlements prévoient une procédure transparente garantissant l'indépendance totale de ces élections et nominations;

4.5.3.3.doit déclarer son opposition à toute forme de discrimination, telle que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou autre statut;

4.5.3.4.doit adopter, mettre en œuvre et faire appliquer dans son Pays les statuts et la réglementation dans le respect des présents Statuts et de la présente réglementation, y compris sans limitation : la réglementation antidopage conformément au Code Mondial Antidopage et à la réglementation Antidopage de la FIH ; réglementation qui est conforme (a) au Règlement anti-corruption de la FIH et (b) au Règlement de la FIH sur les Compétitions accréditées ou non., chaque comme modifiée au besoin;

4.5.3.5.doit reconnaître et mettre en œuvre au sein de son Pays : (A) toutes les décisions des organes constitutifs de l'EHF et / ou des officiels dans le cadre des Statuts et de la réglementation; (B) les périodes d'inéligibilité et autres sanctions disciplinaires imposées dans le cadre des Statuts et de la réglementation; et (C) les périodes d'inéligibilité et autres sanctions disciplinaires imposées par la FIH, l'EHF, les autres Fédérations Continentales, et / ou les autres Fédérations Nationales.

4.5.3.6.doit prévoir dans ses statuts (sous une forme que le Conseil Exécutif approuvera) que chacun de ses membres et toutes les personnes sous sa juridiction reconnaissent et acceptent leur rôle au regard de chacune des questions mentionnées dans l'Article 4.4 ; et

4.5.3.7.doit remplir un rapport annuel avec le Conseil Exécutif dans les trois (3) premiers mois de chaque année, en signalant les activités des Membres (en ce compris les championnats nationaux majeurs et les compétitions internationales organisés, et les contrôles antidopage mis en place) lors de l'année précédente.

4.6. Suspension de membres

4.6.1.Lors de la proposition du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale peut (sous la forme d'une résolution adoptée par une Majorité Spéciale) suspendre toute affiliation de l'EHF pour un Membre si :

4.6.1.1.le Membre n'a pas réglé ses cotisations depuis plus de deux (2) ans ; ou si

4.6.1.2.le Membre a commis un manquement grave et répété à ses obligations en tant que Membre, ou s'il a négligé ou nui aux intérêts de l'EHF ; ou

4.6.1.3.s'il existe une autre cause juste pour suspendre le Membre ;

TOUJOURS À CONDITION QUE le Membre ne soit dûment prévenu de toute proposition de suspension, ainsi que des raisons de cette proposition, et à condition qu'on lui donne l'opportunité d'être entendu par l'Assemblée Générale avant que toute décision finale au regard de cette proposition ne soit prise. De plus, toute décision en ce sens est susceptible d'être attaquée par le Membre, et cette opposition peut être entendue par la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH, conformément à l'Article 12.2 des présents Statuts.

4.6.2.Si une action de courte suspension est menée contre un Membre, l'Assemblée Générale a le pouvoir de blâmer ou de censurer le Membre, de ne pas octroyer de subventions ou d'aides au Membre, d'exclure les équipes du Membre d'une ou plusieurs Compétitions Continentales, de supprimer ou refuser une accréditation aux officiels ou autres représentants du Membre, ou de prendre toute autre mesure contre le Membre qu'elle jugera appropriée, à condition que le Membre soit dûment prévenu et qu'il ait la possibilité d'être entendu avant qu'une décision finale ne soit rendue. En outre, cette décision peut être attaquée par le Membre, ce dernier peut être entendu par la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH, conformément à l'Article 12.2 des présents Statuts.

4.6.3.Lorsqu'un Membre a été suspendu ou lorsqu'il n'est plus Membre pour quelque raison que ce soit, l'Association Nationale (ou celle qui la remplace s'il y a eu un changement), doit remplir, avant d'être admise ou

de nouveau admise, toutes les obligations financières (ou celles de la précédente Association Nationale) envers l'EHF, qui ont été accumulées avant ou pendant la période de suspension ou de cessation.

4.6.4. Un Membre qui a été suspendu (voir les Articles 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.5) ne peut pas exercer ses droits ou bénéficier de ses avantages en tant que Membre de l'EHF pendant la période de suspension. En particulier, un Membre qui a été suspendu peut uniquement assister aux réunions de l'Assemblée Générale pour être entendu, conformément à l'Article 4.6.1 ou 4.6.2. Les autres Membres ne peuvent pas conserver de contact sportif avec un Membre qui a été suspendu.

4.6.5. Le Conseil Exécutif peut à tout moment (par résolution adoptée par une Majorité Spéciale) (i) suspendre, (ii) proposer de suspendre un Membre pour des raisons mentionnées dans l'Article 4.6.1, ou (iii) exercer n'importe lequel des pouvoirs dont jouit l'Assemblée Générale dans le cadre de l'Article 4.6.2, en attendant la ratification ou l'examen par l'Assemblée Générale, lors de la réunion suivante, de la (i) suspension, de la (ii) proposition de suspension du Conseil Exécutif ou (iii) de toute autre action menée au regard de ce Membre. Le Conseil Exécutif doit prévenir dûment le Membre en temps voulu et lui fournir l'opportunité d'être entendu (au moyen d'une conclusion écrite, à moins qu'il n'en soit mentionné autrement par le Conseil Exécutif) avant de prendre une telle décision.

4.6.6. Pour la réunion du Conseil Exécutif lors de laquelle la (proposition de) suspension ou d'autres actions conformément à l'Article 4.6.2 juncto 4.6.5 sont débattues, un avis d'au moins six (6) semaines est donné aux Officiels du Conseil Exécutif et aux membres ordinaires. De plus, toute décision telle que celle-ci est soumise au droit d'appel que possède un Membre auprès de la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH, conformément à l'Article 12.2 des présents Statuts, dans un délai de deux (2) mois après que l'Assemblée Générale a ratifié la suspension.

4.7. L'EHF reconnaît que chaque Membre est seul habilité à gouverner et réglementer le sport dans son Pays. L'EHF accepte de ne pas reconnaître un quelconque organe qui fait une allégation incompatible avec cette autorité.

4.8. Ni les présents Statuts ni l'affiliation de l'EHF n'établissent un partenariat ou une relation de mandataire entre l'EHF et ses Membres. Les Membres ne sont pas responsables des dettes et obligations de l'EHF, et l'EHF n'est pas responsable des dettes et des obligations des Membres.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Composition et autorité

5.1.1. L'Assemblée Générale représente les membres de l'EHF en réunion générale.

5.1.2. Toujours sous réserve de l'Article 2.1, l'Assemblée Générale détient l'autorité ultime et suprême au regard des affaires de l'EHF, en ce compris l'autorité exclusive (i) d'élire les Officiels et les autres membres du Conseil Exécutif ; (ii) d'accepter de dissoudre l'EHF, (iii) d'approuver le budget et les comptes et (iv) de donner décharge de toute responsabilité aux Officiels et aux autres membres du Conseil Exécutif.

5.1.3. Chaque Membre dispose d'une voix délibérative.

5.1.4. Lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire, un Commissaire est nommé ; il est en charge de l'Audit des comptes de l'EHF et il doit produire un rapport lorsque l'Audit est effectué. Le Rapport du Commissaire est présenté aux Associations Nationales membres au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

5.1.5. L'Assemblée Générale peut déléguer n'importe lequel de ses autres pouvoirs au Conseil Exécutif, et / ou elle peut renvoyer des questions au Conseil Exécutif pour examen et rapport.

5.2 Élection au Conseil Exécutif

5.2.1. La désignation des candidats aux postes d'Officiels ou de membres ordinaires du Conseil Exécutif de l'EHF est envoyée au Directeur Général par lettre recommandée ou par transmission télécopie ou par e-mail, au moins deux mois avant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire, les coordonnées des personnes voulant être réélues et les nouvelles candidatures sont transmises par le Directeur Général aux Associations Nationales membres au moins un mois avant la réunion.

5.2.2. Un candidat à l'élection ou à la réélection (selon le cas) au poste d'Officiel ou membre ordinaire du Conseil Exécutif doit être désigné ou à nouveau désigné (selon le cas) par son Association Nationale, et il doit être citoyen de ce pays. En désignant ou désignant à nouveau ce membre, l'Association Nationale doit s'engager à aider l'EHF à soutenir financièrement cette (ces) personne(s) afin qu'elle(s) puisse(nt) assister aux réunions du Conseil Exécutif.

5.2.3. Les élections aux postes de Président, Vice-président, Trésorier honoraire et membres ordinaires du Conseil Exécutif de l'EHF, ainsi que celle du Commissaire du Comité d'appel, sont effectuées par ordonnance et par scrutin.

5.2.4. Lorsque le nombre de candidats (nouveaux ou se présentant à nouveau) valablement désignés à tout poste est inférieur au nombre de postes vacants, alors le candidat ou les candidats valablement désigné(s) est (sont) déclaré(s) élu(s) sans vote formel.

5.2.5. Lorsque le nombre de candidats valablement désignés à tout poste est supérieur au nombre de postes vacants, un scrutin est organisé et le(s) candidat(s) qui a (ont) obtenu le plus de votes est (sont) déclaré(s) élu(s) (même sans avoir obtenu la Majorité Simple).

5.2.6. Si deux candidats ou davantage obtiennent un nombre de votes égal pour le dernier poste vacant ou les derniers postes vacants et qu'il y a plus de candidats que de postes vacants, un nouveau scrutin est organisé entre ces candidats uniquement. S'il y a encore égalité de votes, il y a un scrutin final. S'il y a encore égalité de votes, après toutes autres élections, les membres du Conseil Exécutif présents à l'Assemblée Générale, quelque soit leur nombre présents, choisissent, à la Majorité Simple, le gagnant.

5.2.7. Lors de l'élection des membres du Conseil Exécutif de l'EHF, s'il est nécessaire d'élire un ou deux ou trois membres hommes ou un ou deux ou trois membres femmes, afin de se conformer à l'Article 6.1.1 ci-dessous, il y aura d'abord un premier scrutin parmi les candidats hommes et femmes (selon le cas), afin de remplir les conditions imposées par l'Article 6.1.1. Dans ce cas, le nombre requis de membres hommes et femmes est atteint par scrutin et le(s) poste(s) vacant(s) est (sont) occupé(s) par les candidats ayant obtenu(s) le plus de votes. Tout candidat n'ayant pas été élu lors de ce scrutin peut se présenter de nouveau au scrutin suivant (scrutin qui prend en compte à la fois des candidats hommes et femmes), pour les postes vacants restants au Conseil Exécutif.

5.3. Réunions

5.3.1. Les réunions ordinaires de l'Assemblée Générale ont lieu une fois par an. Le Conseil Exécutif détermine la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Tout point qu'un Membre désire voir inclus à l'ordre du jour doit être envoyé au Directeur Général par écrit, avec une brève explication, au moins deux (2) mois avant la date de la réunion.

5.3.2. Les réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent (i) à la demande du Conseil Exécutif ou du Président ; (ii) dans un délai de trois (3) mois suivant le décès, la démission ou l'incapacité permanente du Président ; ou (iii) dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande par le Directeur Général et signée par au moins un tiers (1/3) de tous les Membres titulaires, cette demande devant mentionner les questions qui doivent être débattues lors de la réunion. Le Conseil Exécutif détermine la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion, sauf que les questions que les Membres veulent voir débattues lors de la réunion extraordinaire sont comme spécifiées dans cette demande.

5.3.3. Les Membres sont prévenus au moins trois (3) mois avant de la date de la réunion de l'Assemblée Générale et du lieu dans lequel elle a lieu, et au moins deux (2) mois avant de la date de toute réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale et du lieu dans lequel elle a lieu. Les Membres sont convoqués de façon formelle par écrit au moins un (1) mois avant la date de la réunion, et cette convocation comprend un ordre du jour, elle mentionne la nature des points qui sont à l'ordre du jour de cette réunion, ainsi que (dans le cas d'une réunion ordinaire) les copies du rapport du Président et les états financiers de l'EHF vérifiés pour la période écoulée depuis la dernière réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, et une liste des personnes déclarées candidates pour toute élection qui aura lieu lors de la réunion.

5.3.4. Toute question non incluse à l'ordre du jour envoyé aux Membres au moins un (1) mois avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ne sera débattue lors de la réunion que si les Membres présents à cette réunion en conviennent à la Majorité Spéciale.

5.3.5. Les personnes pouvant assister à l'Assemblée Générale sont :

5.3.5.1. Chaque Membre, Membre Provisoire et Organisation Adhérent qui n'a pas de paiement en souffrance (voir Article 4.5.3.1 ou dont l'affiliation n'a pas été suspendue (voir Article 4.6)), peut envoyer jusqu'à deux (2) délégués à la réunion, chacun devant atteindre l'âge de 18 ans ou plus et présenter une autorisation écrite de ce Membre / Organisation Adhérent. FIH encourage fermement les délégués à être un de chaque sexe. L'un de ces deux délégués (qui doit posséder un passeport valide du pays concerné) sera nommé à la tête de la délégation, il doit avoir autorité exclusive pour parler au nom de et (dans le cas d'un Membre titulaire) pour exercer le droit de vote de ce Membre pour chaque résolution mise aux voix de l'Assemblée Générale lors de la réunion.

5.3.5.2. Un Membre dont la suspension est à l'ordre du jour peut envoyer jusqu'à deux (2) délégués (ayant l'âge de 18 ans ou plus) qui participeront à la partie de la réunion lors de laquelle la suspension sera discutée, l'un d'entre eux doit posséder un passeport valide du pays concerné et sera nommé à la tête de la délégation. Il peut parler, mais il ne peut voter la résolution de suspension. À partir du moment où la résolution n'est pas votée, la délégation peut assister à la réunion, elle peut parler et voter (exclusivement via le chef de la délégation) toutes les résolutions suivantes mises aux voix de l'Assemblée Générale lors de la réunion.

5.3.5.3. Les Membres du Conseil Exécutif, qui peuvent parler lors des réunions de l'Assemblée générale en leur propre nom mais ne peuvent pas voter les résolutions mises aux voix lors de l'Assemblée Générale.

5.3.5.4. Les Membres Honoraires de l'EHF et autres observateurs, à la discrétion du Président.

5.3.6. Aucune question (sauf en cas d'ajournement de la séance) ne peut être débattue si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas le quorum lors d'une réunion, un tiers (1/3) de tous les Membres doit être présent à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Exécutif peut convenir d'une autre réunion de l'Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente (30) jours, par notification écrite à tous les Membres. Une telle réunion sera valablement organisée, même si le quorum n'est pas atteint.

5.4. Prise de décision

5.4.1.L'Assemblée Générale prend des décisions en votant des résolutions qui lui ont été transmises lors d'une réunion organisée conformément à l'Article 5.3. De telles décisions prennent immédiatement effet, à moins que l'Assemblée Générale ne mentionne une autre date effective. Les résolutions au regard de la suspension de certains Membres sont prises en considération avant toute autre résolution.

5.4.2.Sauf en cas de dispositions contraires mentionnées dans les présents Statuts, chaque Membre possède une (1) voix éligible pour chaque résolution présentée lors de l'Assemblée Générale, à condition que la délégation du Membre soit présente lors de la réunion. Il est interdit de voter par procuration ou par lettre.

5.4.3.Le vote n'est pas secret, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. Le vote du Membre concernant la résolution est exercé via le chef de la délégation du Membre lors de l'Assemblée Générale, à condition qu'une personne seulement soit à la tête d'une délégation du Membre, et qu'elle vote exclusivement au nom d'un (1) Membre.

5.4.4.On considère que la résolution est adoptée par l'Assemblée Générale si elle obtient la majorité des votes requise en sa faveur, comme suit :

5.4.4.1.Les modifications à apporter aux présents Statuts doivent être approuvées à la Majorité Spéciale, tout comme la suspension ou l'expulsion d'un Membre.

5.4.4.2.À moins qu'il n'en soit dit autrement dans les présents Statuts, toutes les autres résolutions nécessitent une Majorité Simple.

ARTICLE 6 LE CONSEIL EXÉCUTIF

6.1Composition et autorité

6.1.1Le Conseil Exécutif est composé :

(a) Des Officiels de l'EHF (tels que définis ci-dessous)

(b) Sept (7) membres ordinaires élus par l'Assemblée Générale, conformément aux Articles 5.2 (TOUJOURS À CONDITION QU'au moins trois (3) membres sont masculins et au moins trois (3) membres sont féminins)

(c) Le Directeur Général.

(d) Tout membre (sans droit de vote) du Conseil exécutif coopté au Conseil Exécutif au sens de l'article 6.1.6 des présents Statuts et en outre un membre ordinaire coopté pour des projets spéciaux.

6.1.2 Les officiels et les membres ordinaires du Conseil Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 5.2, et la durée de leur mandat est telle que précisée dans l'Article 6.2.1.

6.1.3 Tous les Membres du Conseil Exécutif exercent leur fonction à titre personnel et non en tant que représentants d'un Membre quelconque ou d'une autre association. En tant que membres du Conseil Exécutif, ils doivent à tout moment décharger leurs responsabilités, non pas au nom de tout Membre ou tous les Membres individuels, mais plutôt pour servir les meilleurs intérêts de l'EHF et de tous ses Membres.

6.1.4 Sous réserve des pouvoirs exclusifs et de l'autorité de l'Assemblée Générale et de la FIH (selon le cas), le Conseil Exécutif a les pleins pouvoirs et l'autorité exclusive pour gérer des affaires de l'EHF et pour exercer tous ses pouvoirs, en ce compris (mais sans s'y limiter) le pouvoir de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, pour émettre, amender et abroger la réglementation, pour fixer la stratégie et les politiques de l'EHF, pour surveiller le Directeur Général et son personnel dans l'administration des affaires de l'EHF et dans la mise en place d'une stratégie et des politiques, pour superviser la conformité juridique et la gestion du risque, et pour nommer des comités et / ou les parties travaillant afin de conseiller l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif ou le Président et / ou le Directeur Général.

6.1.5 Le Conseil Exécutif peut créer des comités, des sous-comités et des commissions s'il le juge nécessaire, et il peut nommer des membres après consultation des nominations émises par les Membres. Avant qu'un membre proposé ne soit désigné candidat ou à nouveau désigné comme candidat, il doit d'abord être soutenu par son Membre. En soutenant la candidature ou la nouvelle candidature, le Membre doit s'engager à aider l'EHF pour que cette dernière soutienne financièrement cette personne et qu'elle puisse ainsi assister aux réunions de ce comité, sous-comité ou de cette commission. Les membres du comité conservent leur mandat jusqu'à la première réunion du Conseil Exécutif se tenant après l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, lors de laquelle ils seront rééligibles. Le Conseil Exécutif peut dissoudre tout comité, sous-comité ou toute commission, et il peut révoquer tout membre.

6.1.6 Le Conseil Exécutif peut coopter des membres du Mouvement olympique et / ou des autorités publiques concernées responsable en matière de sport, d'intégrité ou de responsabilité sociale (par exemple un chef de hockey avec une formation exceptionnelle et une carrière de haut niveau en dehors du sport) qui peuvent ajouter de la valeur au hockey au sein du Conseil Exécutif à tout moment, pour des périodes qui lui semble appropriées. Le Conseil Exécutif peut également, par l'intermédiaire du Président, inviter un membre du EOC (European Olympic Committee) à assister à tout ou une partie des réunions du Conseil Exécutif. En aucun cas telle membre pourra voter sur les résolutions soumises au Conseil Exécutif. Un maximum de quatre (4) telles nominations au total devrait être en vigueur à tout moment, comme indiqué au 6.1.1(d)

6.1.7 En général, toutes les questions non expressément réservées à un autre organe par les présents Statuts ou par une disposition obligatoire des lois en vigueur en Belgique font l'objet d'une décision par le Conseil Exécutif.

6.1.8 Le Conseil Exécutif est la seule autorité qui décide d'octroyer des droits au regard des Compétitions Continentales.

6.2 Mandats

6.2.1 Le Président et le Trésorier Honoraire exercent leur fonction pour un mandat de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, le poste devient alors vacant et une nouvelle élection a lieu. Les membres honoraires du Conseil Exécutif exercent leur fonction pour un mandat de quatre (4) ans (une moitié d'entre eux se retirant tous les deux ans) prenant fin à l'issue de la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, le poste devient alors vacant et une nouvelle élection a lieu.

6.2.2 Le Président, le Trésorier Honoraire et les membres ordinaires du Conseil Exécutif peuvent être réélus à la fin de chacun de leur mandat, si ce n'est :

6.2.2.1 Qu'ils ne peuvent pas exercer leur fonction au même poste pendant plus de douze (12) années consécutives ;

6.2.2.2 Qu'ils ne sont pas éligibles s'ils ont atteint la limite d'âge de 70 ans à la date de l'Assemblée Générale à laquelle ils se présentent, ou s'ils auront atteint la limite d'âge dans les six (6) mois suivants;

6.2.2.3 L'Assemblée Générale peut accorder à un membre du Conseil Exécutif une prolongation unique du mandat d'un membre pour une période maximale de 4 ans, au-delà de la limite d'âge mentionnée ci-dessus, sur recommandation du Conseil d'Administration;

6.2.2.4 Il ne peut y avoir plus d'un membre du Conseil d'administration pour lequel la limite d'âge est prolongée à tout moment;

6.2.2.5 Article 5.2.2 s'appliquera en ce qui concerne la nomination et la citoyenneté.

6.2.3 Le Commissaire du Comité d'appel (qui n'est pas membre du Conseil Exécutif) exerce ses fonctions pour une durée de quatre (4) ans, ce mandat expirant à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de laquelle le poste devient alors vacant et le siège est à pourvoir via une élection ; et il peut être réélu à la fin de chaque mandat.

6.3 Postes vacants

6.3.1 En cas de décès, de démission, licenciement ou d'incapacité permanente du Président, ou s'il n'y a pas de candidat éligible ou élu pour la position de Président au moment de l'élection, le Conseil Exécutif nomme une personne qui agit en tant que Président et qui exercera jusqu'à ce que l'Assemblée Générale nomme une personne qui prenne le poste vacant. Une Assemblée Générale doit être tenue dans un délai de trois (3) mois à cette fin, sauf si la vacance survient moins de six (6) mois avant la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, auquel cas la personne qui agit en tant que Président reste en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale élit un nouveau Président. La personne agissant en tant que Président a droit à tous privilèges et est responsable de toutes les tâches du Président

6.3.2 En cas de décès, de démission, licenciement ou d'incapacité permanente d'un membre ordinaire du Conseil Exécutif pendant la durée de son mandat, le Conseil Exécutif peut nommer une personne (en remplacement) du même sexe à un poste du Conseil Exécutif jusqu'à la Réunion Ordinaire suivante de l'Assemblée Générale, cette personne ayant été désignée par l'Association Nationale de ce membre.

6.3.3 Le Conseil Exécutif a le droit de mettre fin au mandat de l'un de ses membres s'il a été absent sans raison valable à deux (2) réunions consécutives. Dans un tel cas, le siège de ce membre reste vacant jusqu'à la réunion ordinaire suivante de l'Assemblée Générale.

6.3.4 Un membre du Conseil Exécutif peut être licencié par une décision de l'Assemblée Générale si ce membre a violé le Code d'Intégrité (« Integrity Code ») ou si l'Assemblée Générale considère que ce membre a négligé ou sciemment menacé les intérêts de la EHF ou agi d'une manière qui est indigne de l'EHF.

6.3.4.1 La décision de licencier un membre du Conseil Exécutif est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Exécutif. La décision de l'Assemblée Générale requiert une Majorité Spéciale. Le membre du Conseil Exécutif concerné a le droit d'être entendu ; ce droit inclut le droit de connaître les charges et le droit de comparaître personnellement et / ou de présenter une défense par écrit.

6.3.4.2 Jusqu'à ce que l'Assemblée Générale décide d'une proposition de licenciement, le Conseil Exécutif peut suspendre provisoirement le membre du Conseil Exécutif de tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions découlant de son adhésion.

6.4 Réunions du Conseil Exécutif

6.4.1 Le Conseil Exécutif se réunit en personne au moins deux (2) fois par année calendaire, à des dates, des heures et aux endroits que le Directeur Général juge nécessaires. Un avis de convocation doit être émis au moins trente (30) jours avant la tenue de cette dernière. Si une action urgente est requise entre ces réunions, le Président peut organiser une réunion d'urgence dans un délai très court, à laquelle assistent les membres en personne ou par téléphone, et / ou il peut demander à organiser un vote par voie électronique au regard de ce

problème urgent. Si un tiers des membres du Conseil Exécutif demande une réunion d'urgence du Conseil Exécutif, le Président doit convoquer une telle réunion. La demande doit être envoyée au Directeur Général et indiquer les sujets à discuter lors de la réunion.

6.4.2 Le quorum d'une réunion du Conseil Exécutif (et pour toute résolution concernant une affaire urgente mentionnée par communication électronique), correspond à la moitié (1/2) du total des membres du Conseil Exécutif. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président peut convenir d'une autre réunion du Conseil Exécutif, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente (30) jours. Une telle réunion est régulièrement constituée même si le quorum n'est pas atteint.

6.5 Prise de décision

6.5.1 Le Conseil Exécutif prend des décisions en votant des résolutions qui lui ont été transmises lors d'une réunion organisée (ou pour une résolution urgente ayant été transmise par communication électronique) conformément à l'Article 6.4. De telles décisions prennent immédiatement effet, à moins que le Conseil Exécutif ne mentionne une autre date effective.

6.5.2 Chaque membre du Conseil Exécutif présent lors de la réunion dispose d'une (1) voix délibérative pour chaque résolution. On considère que la résolution est adoptée par le Conseil Exécutif si elle obtient la majorité des votes requise en sa faveur, comme suit :

6.5.2.1 L'approbation de la réglementation et de tout amendement, ajout ou toute modification qui lui seraient apportés doit être prononcée à la Majorité Spéciale.

6.5.2.2 La suspension d'un Membre doit être prononcée à la Majorité Spéciale.

6.5.2.3 À moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les présents Statuts ou accepté par le Conseil Exécutif, les autres résolutions doivent être prononcées à la Majorité Simple.

6.5.2.4 En cas d'égalité des voix lors du vote, la voix du Président ne sera pas prépondérante.

6.6 Titres honorifiques

Le Conseil Exécutif peut désigner des « Membres d'Honneur européens » et attribuer d'autres récompenses et distinctions qu'il jugera appropriées, afin de rendre hommage à ceux qui ont dispensé un service remarquable et / ou qui ont contribué de façon importante au jeu de hockey et à son développement en Europe.

ARTICLE 7 LE PRÉSIDENT ET LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

7.1 Le Président

7.1.1 Le Président est le principal représentant élu de l'EHF, il la représente dans toutes ses fonctions officielles, en ce compris en tant que membre du Conseil Exécutif de la FIH. Il a la responsabilité de s'assurer que les procédés de gouvernance suivis par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif sont conformes. À moins qu'il n'en soit accepté autrement, il préside toutes les réunions de l'Assemblée Générale de l'EHF et du Conseil Exécutif.

7.1.2 Le Président peut prendre des mesures d'urgence ou décider dans l'urgence, dans le cadre des pouvoirs du Conseil Exécutif, lorsque certaines circonstances empêchent le Conseil Exécutif de prendre assez rapidement de telles mesures ou de telles décisions. Une telle action ou une telle décision doivent être compatibles avec les politiques convenues par le Conseil Exécutif, et elles doivent être soumises aussitôt que possible pour ratification par le Conseil Exécutif.

7.1.3 Le Président peut déléguer les tâches spécifiques qu'il juge appropriées.

7.1.4 Dans les cas où le Président est raisonnablement considéré, provisoirement ou temporairement incapable d'exercer ses fonctions, le Conseil Exécutif peut nommer une personne qui agit en tant que Président jusqu'à ce que le Président puisse reprendre ses fonctions.

7.2 Le Directeur Général

7.2.1 Le Conseil Exécutif peut nommer un Directeur Général selon les modalités et conditions de rémunération, durée d'emploi (et cessation) et tâches qu'il juge appropriées.

7.2.2 Le Directeur Général fait partie des membres du Conseil Exécutif. Il est responsable de la gestion du personnel et des opérations quotidiennes de l'EHF, de l'administration de ses affaires (en ce compris la gestion des relations quotidiennes avec la FIH), et de la mise en œuvre des décisions et des politiques de l'Assemblée Générale et du Conseil Exécutif.

7.3 Déclarations et actes officiels

7.3.1 Toutes les annonces, déclarations et correspondances officielles (sous toutes leurs formes) au nom de l'EHF sont faites exclusivement par le Président, le Directeur Général ou toute autre personne dûment autorisée par eux.

7.3.2 Seul(s) le Président et / ou le Directeur Général (ou toute autre personne munie d'un mandat écrit pour exercer la fonction de Président) a(ont) autorité pour conclure des contrats ou prendre des engagements juridiquement contraignants au nom de l'EHF, et / ou pour représenter l'EHF vis-à-vis des tierces parties ou en justice.

7.4 Indemnisation

Chaque membre du Conseil Exécutif, chaque membre d'un comité ou d'un groupe de travail, le Commissaire Disciplinaire et le Commissaire aux Appels, chaque personne nommée par l'EHF afin d'accomplir une mission spécifique, le Directeur Général et chaque employé, chaque officiel et chaque agent de l'EHF, sera indemnisé(e) par l'EHF au regard de toute réclamation (qu'elle soit civile ou criminelle) portée contre lui(elle) et / ou pour toute responsabilité qui lui incombe dans le cadre de ses fonctions ou de l'exercice de ses pouvoirs ou au regard de l'exécution de ses tâches, que le jugement ait été rendu en sa faveur ou qu'il ait été acquitté, à condition qu'il / elle ait toujours agi en toute bonne foi.

ARTICLE 8 DROIT COMMERCIALES

8.1

EHF est le propriétaire absolu légal et bénéficiaire de tous les droits commerciaux, y compris l'utilisation du titre et du logo de l'EHF, le titre et le logo de tous les événements internationaux de l'EHF, y compris, sans s'y limiter, à l'échelle mondiale:

- a) les droits médias et digitaux;
- (b) le parrainage, la publicité, le merchandising et d'autres droits similaires;
- c) ticketing, hospitalité et autres droits de concession; et
- d) tout autre droit commercial pouvant naître.

L'EHF a le droit exclusif d'exploiter toutes les propriétés mentionnées ci-dessus, y compris l'attribution des droits et / ou l'octroi de licences à l'égard de ces droits (ou une partie de ceux-ci) aux Membres ou autres tiers.

EHF est le propriétaire absolu légal et bénéficiaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui peuvent exister à tout moment en Europe pour toutes les données ou informations relatives aux événements EHF, y compris (mais sans s'y limiter) tous ces droits dans les données de match.

ARTICLE 9 ORGANISATIONS RECONNUE

9.1 Provisions général

9.1.1 Dans le but de promouvoir le hockey, le Conseil Exécutif peut, à son entière discrétion, reconnaître certaines organisations en tant qu'Organisation Reconnue.

9.1.2 Organisations Reconnues :

9.1.2.1 Peuvent opérer conformément à leurs statuts. Le Conseil Exécutif doit avoir confirmé que ses statuts (y compris les modifications qui y sont éventuellement apportées) sont conformes et compatibles avec ces Statuts ou aux règlements.

9.1.2.2 Peut assister, mais pas voter dans l'Assemblée Générale. Les Organisations Reconnues ne sont pas repris dans le calcul de la «Majorité Absolue», de la «Majorité Simple» ou de la «Majorité Spéciale» visée à l'article 13.

9.1.2.3 Ne peuvent pas représenter EHF devant des tiers.

9.1.2.4 Obtiennent la reconnaissance sans frais ou paiement

9.1.2.5 Doivent envoyer des rapports détaillés sur chacune de leurs activités au moins une (1) fois par an au Directeur Général de l'EHF. Le Conseil Exécutif se réserve le droit, à son entière discrétion, de retirer sa reconnaissance si les activités ne sont pas satisfaisantes selon l'avis du Conseil Exécutif.

ARTICLE 10 ARTICLE DE SAUVEGARDE

10.1 Le Conseil Exécutif possède un pouvoir de décision pour toute question non réglée dans les présents Statuts ou la réglementation, ou dans les cas de force majeure.

10.2 Si, dans le cadre des présents Statuts, une provision est considérée comme étant illégale ou inapplicable pour une quelconque raison, le reste des présents Statuts reste intact et applicable.

10.3 Le non-respect des exigences des présents Statuts (en ce compris mais sans s'y limiter, le manquement aux exigences en matière de procédure) peut être remédié par l'Assemblée Générale lors de sa réunion suivante, en ratifiant l'(les) acte(s) et / ou la (les) décision(s) en question.

ARTICLE 11 DISSOLUTION

11.1 L'EHF ne peut être dissoute que suite à une ratification soutenue par une Majorité Spéciale lors d'une réunion de l'Assemblée Générale convoquée à cette fin.

11.2 Si l'EHF est dissoute, elle est entièrement déchargée de toutes les dettes et obligations contractées en son nom, et ses actifs restants, le cas échéant, sont payés à la FIH avec pour instructions d'être utilisés dans l'intérêt du hockey en Europe.

ARTICLE 12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Questions disciplinaires

12.1.1 De temps à autre, le Conseil Exécutif nomme un Commissaire Disciplinaire et l'Assemblée Générale nomme un Commissaire au Comité d'appel (ci-après désigné « Commissaire aux Appels »), qui gèrent, entendent et déterminent si certaines allégations de manquement à la réglementation sont fondées.

12.1.2 Le Commissaire Disciplinaire et le Commissaire aux Appels sont indépendante de l'EHF. Le Commissaire aux Appels exerce son mandat pour une durée de quatre (4) ans. Pendant leur mandat, le Commissaire Disciplinaire et / ou le Commissaire aux Appels ne peut être relevé de ses fonctions que par une résolution de l'Assemblée Générale passée à une Majorité Absolue.

12.1.3 Le Conseil Exécutif met en place une réglementation en précisant les procédures à suivre au regard des questions transmises au Commissaire Disciplinaire et au Commissaire aux Appels, sinon le Commissaire Disciplinaire ou le Commissaire aux Appels (selon le cas) détermine les procédures à suivre au regard de telles questions. Dans un cas comme dans l'autre, ces procédures (i) sont assujetties aux dispositions dérogatoires énoncées dans la réglementation en question ; et (ii) doivent respecter les droits des parties dans un processus honnête et impartial.

12.2 Litiges survenant entre l'EHF et un ou plusieurs Membres

12.2.1 Conformément à l'Article 14.2(b)(ii) des Statuts de la FIH, la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH est la seule à être compétente pour résoudre tout litige survenant entre l'EHF et un ou plusieurs de ses Membres, sous réserve du droit d'appel que possèdent les parties en ce qui concerne la décision finale de la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH auprès de la CAS, conformément à l'Article 14.3(b)(ii) des Statuts de la FIH.

10.2.2. Sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts ou dans la loi applicable, aucune plainte, réclamation ou contestation d'aucune sorte ne peut être intentée devant la Commission d'Enquête Judiciaire de la FIH ou tout autre organe, suite à un acte ou une omission présumés de la part d'un officiel, d'un employé ou d'un officiel de l'EHF plus de trente (30) jours après que la partie lésée a pris connaissance (réelle ou présumée) d'un tel acte ou une telle omission. Toute réclamation ou toute contestation introduite après cette limite sera rejetée sans explication.

ARTICLE 13 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

13.1 Dans les présents Statuts, les mots et expressions suivants sont utilisés au sens des définitions indiquées en regard :

Assemblée Générale L'Assemblée Générale de l'EHF visée à l'Article 5 des présents Statuts.

Athlète Une personne physique qui prend part à une compétition de Hockey accréditée par la réglementation de la FIH, ou à des Compétitions accréditées ou non.

Association Nationale Un organe national de gouvernance pour le Hockey.

CAS La Cour d'Arbitrage du Sport, à Lausanne, en Suisse.

Commissaire Disciplinaire Le Commissaire Disciplinaire nommé conformément à l'Article 12.1.1 des présents Statuts.

Commissaire du Comité d'Appel L'officiel nommé par l'EHF, conformément à l'Article 12.1.1

Compétition Continentale Un tournoi de Hockey, une compétition ou un match organisé, accrédité ou reconnu par l'EHF qui est : (a) ouvert exclusivement aux équipes qui représentent ou sont affiliées à différents Membres de l'EHF ; et (b) qui a lieu en Europe.

Compétition Internationale Un match ou une compétition accrédités par la FIH et auxquels participent des équipes représentant des continents.

Conseil Exécutif Le Conseil Exécutif de l'EHF visé à l'Article 6 des présents Statuts.

EHF La Fédération Européenne de Hockey

Fédération Continentale Une fédération continentale établie conformément à l'Article 5 des Statuts de la FIH.

FIH La Fédération Internationale de Hockey.

Hockey Le jeu de Hockey, incluant à la fois le Hockey pratiqué à l'extérieur et à l'intérieur, et les autres dérivés du jeu tels que décidés de temps à autre par la FIH.

Organisation Adhérent Un organe qui est devenu organisation adhérent de la FIH pour des raisons géographiques ou historiques, qui ne peut devenir Membre Provisoire ou à part entière mais qui possède un intérêt dans le hockey en Europe et soutient l'EHF, et à qui on a été reconnue comme Organisation Adhérent conformément à l'Article 4.1.

Organisation Reconnue Une organisation reconnue par EHF visée à l'Article 9 des présents Statuts

Majorité Absolue Plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) des personnes présentes dans la salle au moment du vote et pouvant participer au vote (inclusif les abstentions, les votes blancs ou nuls).

Majorité Simple Plus de la moitié ($\frac{1}{2}$) des votes exprimés de façon valable (ignorant les abstentions, les votes blancs ou nuls).

Majorité Spéciale Plus des $\frac{3}{4}$ des personnes présentes dans la salle au moment du vote et pouvant participer au vote (inclusif les abstentions, les votes blancs ou nuls).

Membre Une Association Nationale qui a été admise comme membre titulaire de l'EHF.

Membre Provisoire Une Association Nationale qui a été provisoirement admise par le Conseil Exécutif de la FIH en attendant la réunion du Congrès de la FIH lors de laquelle la demande fait apparaître que l'Association Nationale remplit toutes les conditions requises pour être membre de la FIH

Officiel(s) Président, Vice-Présidents ou Trésorier Honoraire.

Pays La totalité du Pays, de l'état, du territoire ou une partie d'un territoire sous la juridiction d'une Association Nationale, telle que reconnue par la FIH.

Statuts Les présents Statuts de l'EHF.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

13.2 Les présents Statuts seront interprétés et appliqués selon une approche en cohérence totale avec l'engagement et l'objectif de l'EHF prévus à l'Article 2 des présents Statuts.

13.3 Conflits :

13.3.1 En cas de conflit entre (1) les présents Statuts et toute réglementation ou tout document émis par l'EHF et (2) les Statuts et la réglementation de la FIH ou les documents émis par la FIH, les Statuts, réglementations ou documents de la FIH prévaudront.

13.3.2 En cas de conflit entre (1) les présents Statuts et toute réglementation ou tout document émis par l'EHF et (2) les statuts et la réglementation ou les documents émis par un Membre, les présents Statuts, réglementation ou les documents de l'EHF prévaudront.

13.4 Pour des raisons de commodité et de lisibilité des présents Statuts, le genre masculin est utilisé et sera interprété pour inclure le genre féminin selon le cas. Les termes écrits au singulier incluront le pluriel et vice versa.

APPENDIX A

Membres de l'EHF

...

ORGANISATIONS ADHERENTS

...

3. Procuration formalités :

L'Assemblée générale de l'Association donne procuration à Maître Benoît Spitaels, avocat, avec la possibilité de subdélégation à tout autre avocat impact advocaten CVBA, établie à Philippsite 5, 3001 Leuven, afin de procéder à la publication des décisions susmentionnées dans les Annexes du Moniteur Belge et à la modification de l'enregistrement de l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Benoît Spitaels

Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature